

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 30 décembre 2010, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par
la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (voir annexe), rendant compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, rapport présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan
(*Signé*) Thomas **Mayr-Harting**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Comité était présidé par Thomas Mayr-Harting (Autriche), les délégations de Bosnie-Herzégovine et du Mexique assurant la vice-présidence. En 2010, le Comité a tenu huit consultations. Le site Web du Comité peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1591>.

II. Historique et activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest (Soudan).

4. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a étendu cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts composé de quatre personnes chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de présenter au Conseil par l'intermédiaire du Comité un rapport contenant ses conclusions et recommandations, et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. Par sa résolution 1945 (2010), le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en précisant les exceptions aux mesures édictées et en imposant que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdites par l'embargo soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final. Le Conseil a également exprimé son intention, après le rapport à mi-parcours qu'il a demandé au Groupe d'experts de lui présenter le

31 mars 2011 au plus tard, de faire le point de l'application complète et efficace des mesures imposées par la résolution 1591 (2005), y compris les obstacles à celle-ci, afin de garantir qu'elles soient pleinement respectées.

7. Le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts à sept reprises par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009) et 1945 (2010), le mandat en cours devant expirer le 19 octobre 2011. Par sa résolution 1713 (2006), le Conseil a également approuvé la désignation d'un cinquième expert pour permettre au Groupe de s'acquitter pleinement de sa mission. Par ses résolutions 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009) et 1945 (2010), le Conseil a également prié le Groupe de coordonner ses activités, autant qu'il conviendrait, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) qui a succédé à la MUAS, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour. Dans ces résolutions, le Conseil a prié le Groupe d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aurait réussi à réduire les violations, par toutes les parties, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, ainsi que dans quelle mesure on aurait réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Dans sa résolution 1945 (2010), le Conseil a également fait mention de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste. Après chaque prorogation du mandat du Groupe, le Secrétaire général a nommé les personnes appelées à y siéger¹.

8. Dans l'exercice de son mandat et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, le Groupe d'experts a présenté 10 rapports intermédiaires, datés des 7 octobre 2005, 15 juillet 2006, 16 mars 2007, 2 juillet 2007, 27 mars 2008, 11 août 2008, 2 mars 2009, 25 mai 2009, 15 mars 2010 et 24 mai 2010; et trois rapports à mi-parcours datés des 14 mai 2008, 30 avril 2009 et 2 juillet 2010. Avant la fin de chaque mandat, il a également présenté au Comité sept rapports finals, que le Président du Comité a transmis par la suite au Président du Conseil².

9. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil a désigné quatre personnes devant être frappées d'interdiction de voyager et de gel d'avoirs par application de la résolution 1591 (2005).

10. Par sa résolution 1679 (2006), le Conseil a entendu envisager de prendre, notamment en réponse à une demande de l'Union africaine, des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix au Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre.

11. Par sa résolution 1769 (2007), le Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004). La résolution 1935 (2010) renvoie expressément au fait que la

¹ Voir S/2005/428, S/2006/23, S/2006/99, S/2006/301, S/2006/926, S/2007/706, S/2008/743, S/2009/639 et S/2010/140.

² Les six premiers rapports ont été publiés (voir S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795, S/2007/584, S/2008/647 et S/2009/562). Le rapport final établi en application de la résolution 1891 (2009) doit encore être adopté par le Conseil.

MINUAD a notamment pour fonctions d'assurer le contrôle de l'embargo sur les armes.

12. Dans une déclaration de son président datée du 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/41), le Conseil a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers qui se sont déroulés à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne) et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Il s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire.

13. Dans une déclaration de son président datée du 11 janvier 2008 (S/PRST/2008/1), le Conseil a affirmé qu'il était prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD. Il a considéré également que la justice devait suivre son cours.

14. Dans une déclaration de son président datée du 16 juillet 2008 (S/PRST/2008/27), le Conseil s'est dit fermement résolu à prendre des mesures contre les responsables de l'attaque perpétrée le 8 juillet 2008 contre un convoi militaire et de police de la MINUAD une fois qu'il aurait pris connaissance des résultats de l'enquête de la MINUAD.

15. Par sa résolution 1828 (2008), le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD et considéré que la justice devait suivre son cours.

16. Dans une déclaration de son président datée du 16 novembre 2010 (S/PRST/2010/24), le Conseil s'est dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour, ce qu'il a réaffirmé dans une déclaration de son président en date du 16 décembre 2010 (S/PRST/2010/28).

B. Résumé des activités du Comité

17. Pendant la période à l'examen, 11 États Membres ont communiqué un rapport au Comité, en application du paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009) du Conseil, par laquelle ce dernier a invité tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004). À ce jour, un État Membre lui a également adressé un rapport en application du paragraphe 6 de la résolution 1945 (2010), dans laquelle le Conseil a invité tous les États à présenter des rapports sur le sujet, y compris sur l'imposition de mesures ciblées. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web du Comité.

18. Lors de consultations tenues le 12 janvier 2010, le Comité a rencontré le nouveau Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1891 (2009) et examiné la question des délais de présentation des rapports du Groupe.

19. Lors de consultations tenues le 29 mars 2010, le Groupe d'experts a présenté son rapport intermédiaire au Comité. Il lui a fait part de ses conclusions préliminaires et l'a informé du degré de coopération que lui avaient apportée les Gouvernements du Tchad et du Soudan. Il a également demandé au Comité de lui préciser la portée de l'embargo sur les armes.

20. Lors de consultations tenues le 24 mai 2010, dans le prolongement de ses échanges avec la MINUAD, le Comité a rencontré le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour, Ibrahim Gambari. Par la suite, dans sa résolution 1945 (2010) du 14 octobre, le Conseil a salué le renforcement de la coopération et du partage de l'information entre la MINUAD et le Groupe d'experts à la faveur des lignes directrices adoptées par le Département des opérations de maintien de la paix et grâce à la mise en place par la MINUAD d'un coordonnateur chargé de partager avec le Groupe d'experts les informations relatives à l'embargo sur les armes. À cette même séance de consultations, le Président a fait le bilan avec le Comité de la rencontre bilatérale avec le Représentant permanent du Soudan qui a fait suite à des demandes d'information dans les quatre domaines visés dans la première recommandation du rapport final que le Groupe d'experts a présenté en 2009 (S/2009/562, par. 367).

21. Lors de consultations tenues le 7 juin 2010, le Comité a entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Pacte mondial, Georg Kell. Cet exposé a été organisé par suite de la recommandation n° 3 dudit rapport du Groupe d'experts (Renforcement de l'obligation de diligence des entreprises dont les produits et services peuvent influencer le conflit au Darfour). M. Kell a précisé que le réseau du Pacte mondial pour le Soudan s'intéressait principalement aux investissements locaux, à l'accès à l'eau et à l'environnement, et avait peu de liens avec le Darfour. Il a souligné que le Bureau du Pacte mondial était sur le point de publier un nouveau document directif sur les pratiques commerciales responsables dans les zones de conflit ou à haut risque, dans lequel il était notamment indiqué que les entreprises devaient respecter les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier en matière de sanctions, et qui permettrait de faire connaître ces mesures. Dans sa résolution 1945 (2010) du 14 octobre, le Conseil a salué le travail accompli par le Comité, dont il a relevé qu'il s'est appuyé sur les rapports du Groupe d'experts et des travaux accomplis dans d'autres instances pour appeler l'attention sur les responsabilités des acteurs du secteur privé dans les zones touchées par des conflits. À la même séance de consultations, le Comité a examiné un rapport intermédiaire du Groupe.

22. Dans une lettre datée du 28 juin 2010, adressée au Représentant permanent du Soudan, le Président a demandé des informations complémentaires et des précisions sur différents aspects de l'application de l'embargo sur les armes par le Soudan. Cette demande est restée sans suite.

23. Lors de consultations tenues le 7 juillet 2010, le Groupe d'experts a présenté au Comité un exposé à mi-parcours, accompagné d'un rapport écrit. Le Groupe a présenté ses conclusions et insisté sur les problèmes d'accès au Darfour. Il avait reçu l'autorisation du Gouvernement soudanais de se rendre dans quatre des six sites l'intéressant. Cependant, compte tenu de la situation en matière de sécurité et des conditions logistiques posées tant par le Gouvernement soudanais que par la MINUAD, le Groupe n'avait pas encore pu effectuer ces visites. Il a également relevé qu'une partie au conflit armé refusait toujours de coopérer. Plusieurs

membres du Comité ont fait part au Groupe de leurs vues sur la portée de l'embargo sur les armes.

24. Lors de consultations tenues le 4 octobre 2010, le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final ainsi que l'annexe confidentielle au rapport, datés des 20 et 29 septembre. Plusieurs des recommandations figurant dans ce rapport ont été reprises par le Conseil dans la résolution 1945 (2010) ou examinées par le Comité à l'occasion de consultations ultérieures. Le 25 octobre, le Groupe a mis des informations complémentaires à la disposition des membres du Comité pour appuyer ses conclusions.

25. Lors de consultations tenues le 20 octobre 2010, le Comité s'est réuni pour examiner en détail les recommandations figurant dans le rapport final du Groupe d'experts. Il s'est accordé pour adresser une note verbale à tous les États Membres et une lettre au Représentant permanent du Soudan pour appeler leur attention sur les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1945 (2010). Les deux textes ont été approuvés le 29 novembre avant d'être envoyés. Le Comité a convenu que le fait d'avoir mené des attaques contre la MINUAD était un critère suffisant pour prendre des mesures de sanction ciblées contre leurs responsables. Il a également convenu qu'il inviterait ultérieurement le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour à lui présenter un exposé portant exclusivement sur les personnes qui faisaient obstacle au processus de paix.

26. Lors de consultations tenues le 24 novembre 2010 et par suite de l'exposé présenté le 7 juin par le Directeur exécutif du Bureau du Pacte mondial, le Comité a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des incidences de l'activité des entreprises sur les droits de l'homme, John Ruggie, l'informant que son mandat ne portait pas sur un pays particulier. M. Ruggie a parlé des grandes lignes du projet de principes devant régir la mise en œuvre du cadre d'action « Protéger, respecter et réparer » visant à mieux gérer les répercussions des entreprises sur les droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme lui avait demandé d'établir.

27. Au cours de la période considérée, en application de l'alinéa a), iv) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Président a présenté au Conseil quatre rapports trimestriels rendant compte chacun des activités du Comité depuis le dernier exposé du Président devant le Conseil. Il a soumis les rapports trimestriels au cours de consultations plénières les 4 mars, 10 juin, 17 septembre et 16 décembre 2010.

28. Dans la conduite de ses travaux, le Comité a continué de se conformer aux directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006 et modifiées le 27 décembre 2007. Ces directives viennent notamment faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs prévus par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de la même résolution. À cet égard, le Comité n'a été saisi d'aucune demande tendant à voir radier des noms de la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ni d'aucune demande d'exonération des sanctions ciblées.

III. Violations et violations présumées du régime de sanctions signalées par le Groupe d'experts

29. Dans son rapport final de 2010, le Groupe d'experts a indiqué que plusieurs parties au conflit avaient continué de commettre des violations de l'embargo sur les armes et des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Darfour. Selon le Groupe, la violence sexuelle et sexiste reste généralisée. Le Groupe a rendu compte de survols militaires offensifs et de bombardements au Darfour. Il a également signalé qu'aucune mesure concrète n'avait été prise par le Gouvernement soudanais en vue de faire respecter les sanctions ciblées d'ordre financier ou concernant les déplacements. Il a observé des progrès s'agissant de la normalisation des relations entre les Gouvernements soudanais et tchadien et du processus de Doha.
